

Retraite  
supplémentaire  
Notice

# PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE ENTREPRISES

MCAFEE FRANCE SAS  
ENSEMBLE DU PERSONNEL  
N° RG 151 739 719  
MAI 2017



AG2R LA MONDIALE

la solution retraite



la solution retraite



AG2R LA MONDIALE

## PREAMBULE

La présente Notice, incluant des Dispositions Spécifiques et une Annexe Financière, a pour objectif de vous informer sur le fonctionnement du Plan d'Épargne Retraite Entreprises souscrit par votre employeur auprès d'ARIAL CNP ASSURANCES (ci-après « l'Assureur »), au profit d'une ou plusieurs catégories de son personnel salarié (ci-après dénommée(s) « les Assurés »).

Cette Notice définit les garanties prévues au titre du contrat mis en place par votre employeur, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre.

Un exemplaire de la Notice vous est remis par votre employeur à la date à laquelle vous êtes tenu d'être affilié au contrat. Vos droits et obligations découlant du contrat souscrit par votre employeur, tels qu'ils vous sont présentés dans la présente Notice, pourront être modifiés par des avenants au contrat conclus entre l'Assureur et votre employeur ; il appartiendra à ce dernier de vous informer, le cas échéant, de ces éventuelles modifications.

Pour suivre l'évolution de votre Plan d'Épargne Entreprises, connectez-vous à votre Espace Client sécurisé : <https://espace-client.ag2rlamondiale.fr/accueil/>

## **SOMMAIRE**

### **PREAMBULE**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PLAN EPARGNE RETRAITE ENTREPRISES**

#### **TITRE II - VOTRE AFFILIATION AU PLAN EPARGNE RETRAITE ENTREPRISES**

#### **TITRE III - COTISATIONS AU PLAN EPARGNE RETRAITE ENTREPRISES**

#### **TITRE IV - ALIMENTATION ET GESTION DE VOTRE COMPTE DE RETRAITE**

#### **TITRE V - DENOUEMENT DE VOTRE AFFILIATION AVANT SON TERME**

#### **TITRE VI - DENOUEMENT DE VOTRE AFFILIATION A SON TERME : LIQUIDATION DE LA RENTE VIAGERE DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE**

### **DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

### **ANNEXE FINANCIERE**

## DISPOSITIONS GENERALES

### TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PLAN EPARGNE RETRAITE ENTREPRISES

#### **Article 1 - Nature du contrat et objet du contrat**

##### *Article 1.1 - Nature du contrat*

Le Plan d'Épargne Retraite Entreprises mis en place par votre employeur est un contrat d'assurance de groupe en cas de vie, à cotisations périodiques et à versements individuels et facultatifs, dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle des Assurés.

Il s'agit d'un contrat dont les droits individuels des Assurés peuvent être exprimés en euros et/ou en unités de compte, de type capital converti obligatoirement en rente viagère au terme.

Ce contrat est souscrit en application d'un régime de retraite supplémentaire institué au sein de votre entreprise, conformément aux dispositions de l'Article L.911-1 du Code de la Sécurité sociale, c'est-à-dire soit par voie de convention ou d'accord collectif de travail, soit à la suite de la ratification par la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, soit à la suite d'une décision unilatérale de l'employeur, constatée dans un écrit remis par celui-ci aux salariés intéressés.

En conséquence, l'affiliation au contrat présente un caractère obligatoire pour la(es) catégorie(s) de personnel de votre entreprise, mentionnée(s) aux Dispositions Spécifiques.

##### *Article 1.2 - Objet du contrat*

Le contrat a pour objet la constitution, par le versement de cotisations et de versements individuels et facultatifs, et le service, au terme de votre affiliation, d'une rente viagère de retraite supplémentaire destinée à compléter les pensions qui vous seront versées par les régimes obligatoires d'assurance vieillesse.

Il prévoit également une garantie en cas de décès avant le terme de votre affiliation.

#### **Article 2 - Date d'effet, durée et renouvellement du contrat**

##### *Article 2.1 - Date d'effet, durée et renouvellement du contrat*

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Spécifiques, pour une période se terminant au 31 décembre de l'année civile suivant l'année de souscription. Sauf résiliation, il se renouvelle ensuite tacitement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour une durée d'un an.

##### *Article 2.2 - Résiliation du contrat*

Le contrat peut être résilié par votre employeur ou par l'Assureur.

Dans ce cas, votre compte de retraite continuera à être géré par l'Assureur sur la base des droits individuels acquis à la date d'effet de la résiliation et valorisé dans les conditions prévues ci-après.

Aucune nouvelle cotisation périodique ni aucun nouveau versement individuel et facultatif ne seront acceptés par l'Assureur postérieurement à la date d'effet de la résiliation.

Par ailleurs, votre rente viagère de retraite supplémentaire en cours de service à la date d'effet de la résiliation continuera à vous être versée et revalorisée par l'Assureur dans les conditions prévues aux Articles 23 et 24 ci-après.

### Article 3 - Prescription

La prescription se définit comme le mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps. La prescription des actions dérivant d'un contrat d'assurance est régie par les Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances, ci-après reproduits dans leur version en vigueur à la date d'émission de la présente Notice.

#### Art L.114-1 du Code des assurances :

*« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :*

*1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*

*2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

*Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

*La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.*

*Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »*

#### Art L.114-2 du Code des assurances :

*« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »*

#### Art L.114-3 du Code des assurances :

*« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »*

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'Article L.114-2 précité, sont énumérées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil. Au titre des dispositions de ces Articles, la prescription est interrompue :

- en cas de reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- en cas de demande en justice, même en référé, y compris lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé en raison d'un vice de procédure ; l'interruption de la prescription produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance mais sera considérée comme non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée ;

- par une mesure conservatoire prise en application du Code de procédure civile d'exécution ou un acte d'exécution forcée ;

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'Article L.114-3 du Code des assurances sont énumérées aux Articles 2233 à 2239 du Code civil.

L'ensemble des Articles cités ci-avant est disponible à la rubrique « Les Codes en vigueur » du site internet du service public de la diffusion du droit (<http://www.legifrance.gouv.fr>) ou sur simple demande écrite auprès de l'Assureur.

#### **Article 4 - Réclamation, Conciliation et Médiation**

Les réclamations portant sur l'application du contrat peuvent être adressées par courrier à ARIAL CNP ASSURANCES – TSA 71023 – 59896 Lille Cedex 09.

En cas de désaccord sur la réponse apportée, vous pouvez, sans renoncer aux autres voies d'actions légales, présenter votre réclamation au Conciliateur d'AG2R LA MONDIALE, dûment habilité au traitement des réclamations à destination de l'Assureur, en lui adressant un courrier expliquant l'objet de votre désaccord, à l'adresse suivante : Conciliateur d'AG2R LA MONDIALE – 32, avenue Emile ZOLA – Mons en Barœul – 59896 Lille Cedex 09.

Si le différend persiste après la réponse donnée par le Conciliateur, vous pouvez, sans renoncer aux autres voies d'actions légales, demander l'avis du Médiateur de l'Assurance en écrivant à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09. Les modalités de recours à la Médiation de l'Assurance sont disponibles sur le site internet : <http://www.mediation-assurance.org> ou auprès du Conciliateur sur simple demande.

Les recours portés devant le Conciliateur et le Médiateur sont gratuits.

#### **Article 5 - Autorité de contrôle de l'Assureur**

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.), sise : 61, rue Taitbout – 75009 Paris.

#### **Article 6 - Dispositions Informatique et Libertés**

La collecte de vos données à caractère personnel est effectuée dans le cadre d'un traitement automatisé, dont le responsable est l'Assureur pour chaque tâche administrative.

Ce traitement répond aux exigences de la loi n°78-17 du 7 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Votre employeur communique à l'Assureur les données pertinentes (notamment : civilité, nom, nom de jeune fille, prénom, date de naissance, sexe, matricule, commune de naissance, département de naissance, adresse, code postal, ville, pays, cotisations) qui permettent de répondre à la finalité du traitement qui est exclusivement la gestion des contrats de retraite supplémentaire. En cas de modification des données portée à la connaissance de votre employeur, ce dernier s'engage à les communiquer à l'Assureur.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées, puis dix années supplémentaires pour les besoins internes de l'Assureur, conformément à l'Article L.123-22 du Code de commerce. L'Assureur s'engage à ne pas utiliser ces données pour une finalité autre que la gestion des contrats de retraite supplémentaire et, notamment, s'interdit de traiter ces données à des fins commerciales autres que celles liées à l'objet du contrat auquel vous êtes affilié.

Vous disposez d'un droit d'information, d'accès, de rectification et d'opposition, s'agissant du traitement des données à caractère personnel auprès de ARIAL CNP ASSURANCES – TSA 71023 – 59896 Lille Cedex 09. Par ailleurs, vous disposez du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après le décès.

## **TITRE II - VOTRE AFFILIATION AU PLAN EPARGNE RETRAITE ENTREPRISES**

---

### **Article 7 - Modalités de votre affiliation**

Votre affiliation au contrat s'effectue au moyen d'un Bulletin Individuel d'Affiliation (BIA), rempli, daté et signé par vous-même.

### **Article 8 - Terme de votre affiliation**

Le terme de votre affiliation au contrat est fixé au premier jour du mois suivant celui au cours duquel vous atteignez l'âge mentionné au premier alinéa de l'Article L.161-17-2 du Code de la Sécurité sociale majoré de cinq ans, soit 67 ans à la date d'émission de la présente Notice.

#### *Article 8.1 - Anticipation du terme de votre affiliation*

Sous réserve d'en avertir l'Assureur au moins trois mois à l'avance, vous pouvez anticiper le terme de votre affiliation, à la date de votre choix, qui ne pourra toutefois pas être antérieure ni à la date à laquelle vous aurez fait procéder à la liquidation de votre pension dans le régime de base obligatoire d'assurance vieillesse dont vous relevez, ni à la date à laquelle vous atteindrez l'âge légal de départ en retraite dans les régimes obligatoires d'assurance vieillesse tel qu'il vous est applicable compte tenu des dispositions de l'Article L.161-17-2 du Code de la Sécurité sociale, soit 62 ans à la date d'émission de la présente Notice.

#### *Article 8.2 - Prorogation du terme de votre affiliation*

##### A) Prorogations sans justification

Vous pouvez, sous réserve d'en avertir l'Assureur au moins trois mois à l'avance, proroger votre affiliation jusqu'à la date de votre choix, qui ne pourra toutefois pas être postérieure à la date à laquelle vous atteindrez l'âge fixé au dernier alinéa de l'Article L.1237-5 du Code du travail majoré d'un an, soit 70 ans à la date d'émission de la présente Notice.

##### B) Prorogations devant être justifiées auprès de l'Assureur

Vous pouvez, en cas de reprise ou de poursuite d'une activité professionnelle rémunérée dûment justifiée, et sous réserve d'en avertir l'Assureur au moins trois mois à l'avance, proroger, au-delà de la limite fixée au paragraphe A) ci-avant, annuellement votre affiliation pour une durée d'un an.

## **TITRE III - COTISATIONS AU PLAN EPARGNE RETRAITE ENTREPRISES**

---

### **Article 9 - Cotisations périodiques**

Les cotisations périodiques versées sur votre compte de retraite par votre employeur, sont déterminées conformément aux modalités figurant aux Dispositions Spécifiques.

## Article 10 - Non-paiement des cotisations périodiques

**En cas de non-paiement des cotisations périodiques par votre employeur, votre compte de retraite continuera à être géré par l'Assureur sur la base des droits individuels acquis à la date de ce non-paiement, et valorisé dans les conditions prévues aux présentes Dispositions Générales.**

## Article 11 - Versements individuels et facultatifs

Vous avez la possibilité d'effectuer, à titre facultatif, des versements individuels, programmés ou libres, dans les conditions précisées ci-après.

Dans le cadre de la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC-FT), l'Assureur a l'obligation de communiquer, en application des Articles L.561-2 et suivants du Code monétaire et financier, toutes informations requises aux différents intervenants, parties à l'exécution du contrat ainsi qu'à leurs autorités de tutelle.

Les opérations effectuées ne doivent pas avoir pour origine des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative au blanchiment de l'argent ou d'une infraction à la loi.

A la première demande de l'Assureur, vous vous engagez à lui fournir toute information que ce dernier jugerait nécessaire.

Les données personnelles collectées au titre de la gestion de votre contrat, peuvent être utilisées pour des traitements de lutte contre la fraude afin de prévenir, de détecter ou de gérer les opérations, les actes, ou les omissions à risque, et pouvant, conduire à votre inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

### *Article 11.1 - Versements individuels et facultatifs «programmés»*

Ces versements sont effectués par prélèvements automatiques sur votre compte bancaire.

Ils peuvent être effectués, à votre choix, suivant l'une des périodicités suivantes : annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Vous déterminez, à l'occasion du premier versement, la périodicité (annuelle, semestrielle, trimestrielle, mensuelle), la date et le montant du prélèvement automatique, d'un minimum de 50 euros ; vous pourrez modifier ces paramètres et, notamment, le montant, à tout moment, dans la limite du montant minimum, sous réserve d'en avertir l'Assureur au moins un mois avant la date de prélèvement automatique du nouveau montant souhaité.

En cas d'échec du prélèvement automatique, l'Assureur se réserve le droit de ne pas le représenter ; dans cette hypothèse, les versements programmés pourront, sur votre demande, être repris à tout moment.

### *Article 11.2 - Versements individuels et facultatifs «libres»*

Vous avez également la possibilité à tout moment, d'effectuer un versement libre, par chèque établi à l'ordre de l'Assureur. Le montant de chaque versement libre ne peut être inférieur à 300 euros.

### *Article 11.3 - Cas particuliers*

#### A) en cas de non-paiement des cotisations périodiques par votre employeur

**Si vous avez déjà effectué des versements individuels et facultatifs préalablement à la date du non-paiement des cotisations périodiques par votre employeur, vous pourrez continuer à en effectuer, sous réserve de ne pas être assuré par ailleurs, au titre d'un autre contrat dont des**



**cotisations entreraient dans le champ d'application des dispositions du b) du 1 du I. de l'Article 163 quatervicies du Code général des impôts.**

B) en cas de sortie de la catégorie de personnel assurée

Lorsque vous n'êtes plus tenu d'être affilié au contrat, en raison de votre sortie de la catégorie de personnel assurée, vous pouvez continuer d'alimenter votre compte de retraite par des versements individuels et facultatifs, à condition d'en avoir effectué(s), préalablement à votre sortie.

---

## TITRE IV - ALIMENTATION ET GESTION DE VOTRE COMPTE DE RETRAITE

---

### Article 12 - Alimentation de votre compte de retraite

Votre affiliation au contrat entraîne l'ouverture, dans les livres de l'Assureur, d'un compte de retraite à votre nom, destiné à comptabiliser les droits individuels constitués moyennant le paiement des cotisations périodiques et des éventuels versements individuels et facultatifs.

Les cotisations périodiques et les éventuels versements individuels et facultatifs sont investis sur votre compte de retraite, sur la base de leur montant brut duquel il est déduit les frais de gestion administrative indiqués aux Dispositions Spécifiques, ainsi que tout impôt, taxe, contribution ou cotisation applicable aux affiliations, existants ou à venir, et dont la récupération auprès de votre employeur ou de vous-même, ne serait pas interdite.

Les droits individuels comptabilisés au sein de votre compte de retraite, peuvent être, suivant le(s) support(s) au(x)quel(s) ils sont adossés, exprimés en euros ou en unités de compte.

### Article 13 - Gestion de votre compte de retraite

Le contrat offre, au travers des modes de gestion présentés à l'Article 13.2 ci-après, l'accès à deux types de supports, les supports en euros et les supports en unités de compte.

Les sommes investies sur les supports en euros donnent lieu à la constitution de droits individuels exprimés en euros ; les sommes investies sur les supports en unités de compte donnent lieu à la constitution de droits individuels exprimés en unités de compte.

#### *Article 13.1 - Les différents supports financiers prévus au contrat*

##### A) Le support en euros

Le présent contrat permet d'accéder à l'actif en euros de l'Assureur. Les droits individuels constitués au sein des comptes de retraite et adossés à l'actif en euros de l'Assureur bénéficient à tout moment d'une garantie à hauteur de leur montant, diminué des frais de gestion financière prévus aux Conditions Particulières, assortie d'une garantie de rémunération brute en cours d'année dans les conditions fixées à l'Article 15.1 ci-après.

##### B) Les supports en unités de compte

Les supports en unités de compte accessibles dans le cadre du contrat sont précisés dans l'Annexe Financière qui détaille leurs caractéristiques principales et notamment leur nature et leur orientation de gestion financière.

Une part ou action d'OPC est associée à chaque unité de compte composant votre compte de retraite. La valeur des droits individuels exprimés en unités de compte est déterminée au dernier jour boursier ouvré de chaque semaine ; elle est égale à la première valeur liquidative connue de la part ou action de l'OPC à cette date, multipliée par le nombre d'unités de compte.

- **Un investissement sur une unité de compte est réalisé de la manière suivante :**  
Les sommes investies sont converties en unités de compte en divisant(\*) leur montant par la valeur de l'unité de compte arrêtée à la date de valeur retenue pour l'opération d'investissement.
- **Un désinvestissement sur une unité de compte est réalisé de la manière suivante :**  
Vos droits individuels exprimés en unités de compte sont convertis en euros en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de cette même unité de compte arrêtée à la date de valeur retenue pour l'opération de désinvestissement.  
(\* ) *Le quotient obtenu est arrondi au dix millième le plus proche*

**Les sommes investies sur les unités de compte ne bénéficient d'aucune garantie en capital de la part de l'Assureur. L'engagement de l'Assureur porte sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Ces fluctuations à la hausse ou à la baisse sont à votre bénéfice ou à votre risque.**

#### *Article 13.2 - Les différents modes de gestion de votre compte de retraite*

Dans le cadre du contrat, vous avez la possibilité d'opter pour l'un des trois modes de gestion présentés ci-après.

##### A) La gestion par horizon

Vous choisissez l'une des trois grilles de désensibilisation présentées à l'Annexe Financière : « Prudente », « Equilibre », ou « Dynamique ».

L'Assureur procède à une répartition automatique des cotisations et des éventuels versements individuels et facultatifs, investis sur votre compte de retraite et de vos droits individuels qui y sont déjà inscrits, vers des allocations moins sujettes aux aléas financiers, au fur et à mesure que vous changez d'horizon de gestion, en se rapprochant d'un âge théorique de départ en retraite, fixé à 62 ans. Lorsque vous poursuivez votre activité professionnelle au-delà de cet âge théorique, les droits individuels inscrits sur votre compte de retraite seront investis intégralement sur l'actif en euros de l'Assureur.

Chaque année, et au plus tard le 31 mars, votre horizon de gestion, est recalculé, par différence de millésime, entre l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge théorique de départ en retraite mentionné ci-avant, et l'année en cours.

La répartition de vos droits entre les différentes allocations est alors modifiée, afin de correspondre à cet horizon de gestion. Cette opération est effectuée au moyen d'un arbitrage automatique réalisé sans frais.

Compte tenu de l'évolution de la valeur des unités de compte dans le temps, la répartition de vos droits individuels pourra être, au cours de l'année, différente de la répartition théorique propre à chaque horizon de gestion, telle qu'elle est présentée à l'Annexe Financière.

##### B) La gestion par investissement profilé

Vous choisissez l'un des quatre profils d'investissement présentés à l'Annexe Financière : « Profil Actions », « Profil Dynamique », « Profil Equilibre » ou « Profil Rendement ».

L'Assureur procède à une répartition automatique des cotisations et des éventuels versements individuels et facultatifs, investis sur votre compte de retraite, en fonction du profil d'investissement que vous avez retenu.

Compte tenu de l'évolution de la valeur des unités de compte dans le temps, la répartition de vos droits individuels pourra être différente de la répartition théorique propre à chaque profil d'investissement, telle qu'elle est présentée à l'Annexe Financière.

### C) La gestion libre en euros

Dans ce cadre, vos cotisations périodiques et vos éventuels versements individuels et facultatifs sont intégralement investis sur l'actif en euros de l'Assureur.

*Article 13.3 - Choix du mode de gestion de votre compte de retraite*

#### A) Choix du mode de gestion au moment de l'affiliation

Lors de votre affiliation au contrat, vous devez indiquer dans le Bulletin Individuel d'Affiliation (BIA) qui vous est remis par votre employeur, le choix de gestion financière que vous souhaitez retenir.

Ce choix est valable tant pour les cotisations périodiques prévues à l'Article 9 ci-avant que pour les versements individuels et facultatifs que vous serez éventuellement amené à effectuer en application des dispositions mentionnées à l'Article 11 ci-avant.

En l'absence de choix de gestion financière ou si ce choix n'est pas correctement formulé, vous serez réputé avoir opté pour la gestion libre en euros (actif en euros de l'Assureur), mentionnée au paragraphe C) de l'Article 13.2 ci-avant. Dans ce cadre, les cotisations périodiques et les éventuels versements individuels et facultatifs réalisés, seront intégralement investis conformément à ce mode de gestion.

#### B) Modification du mode de gestion en cours d'affiliation : l'arbitrage

L'arbitrage est l'opération par laquelle vous modifiez la répartition de vos droits individuels entre les différents modes de gestion prévus au contrat, ou au sein de l'un d'entre eux. Cette modification s'appliquera également aux cotisations périodiques et aux éventuels versements individuels et facultatifs qui seront investis ultérieurement sur votre compte de retraite.

Elle peut être faite, à tout moment, par simple courrier adressé à l'Assureur, ou en se connectant directement sur l'espace client à l'adresse : <https://espace-client.ag2rlamondiale.fr/accueil/> (après avoir effectué une demande de code d'accès et réceptionné un code utilisateur et un mot de passe).

- **Arbitrage par changement de mode de gestion du compte de retraite :**

Vous pouvez demander à changer le mode de gestion de votre compte de retraite, selon les dispositions prévues à l'Article 13.2 ci-avant.

- **Arbitrage au sein du même mode de gestion du compte de retraite :**

Vous pouvez demander à changer :

- dans le cadre de la gestion par horizon, la grille de désensibilisation parmi celles visées à l'Article 13.2 ci-avant;
- dans le cadre de la gestion par investissement profilé, de type de profils d'investissement parmi ceux visés à l'Article 13.2 ci-avant ;

Les frais d'arbitrage applicables sont mentionnés aux Dispositions Spécifiques.

### **Article 14 - Date d'enregistrement et date de valeur des opérations intervenant sur votre compte de retraite**

#### *Article 14.1 - Date d'enregistrement des opérations*

Les opérations intervenant sur votre compte de retraite, sont réputées être enregistrées par l'Assureur au plus tard le troisième jour ouvré suivant la réception par ses soins de la demande d'opération

formulée accompagnée de l'intégralité des informations et pièces justificatives nécessaires et, sous réserve que le compte bancaire de l'Assureur ait été crédité des cotisations et versements individuels et facultatifs.

#### *Article 14.2 - Date de valeur des opérations*

Les dates de valeur des opérations d'investissement et de désinvestissement des droits individuels comptabilisés au sein de votre compte de retraite, dépendent de la nature des supports financiers.

##### A) Pour les droits individuels exprimés en euros

La date de valeur retenue pour les opérations d'investissement et de désinvestissement intervenant sur les supports en euros correspond à la date d'enregistrement par l'Assureur de la demande d'opération en cause.

##### B) Pour les droits individuels exprimés en unités de compte

La date de valeur des opérations d'investissement et de désinvestissement intervenant sur les supports en unités de compte est le dernier jour boursier de la semaine au cours de laquelle la demande d'opération en cause a été enregistrée par l'Assureur, sous réserve que cet enregistrement soit intervenu deux jours ouvrés avant le dernier jour boursier de ladite semaine. A défaut, la date de valeur retenue sera celle du dernier jour boursier de la semaine suivante.

#### **Article 15 - Affectation des résultats et valorisation de votre compte de retraite**

L'affectation des résultats est fonction des supports auxquels sont adossés les droits individuels comptabilisés au sein de votre compte de retraite.

##### *Article 15.1 - Pour les droits individuels exprimés en euros*

À la fin de chaque exercice, le compte de retraite constitué au 31 décembre de l'exercice précédent, majoré des cotisations périodiques et versements individuels et facultatifs investis au cours de l'année, minoré des rachats exceptionnels ainsi que des frais de gestion financière mentionnés aux Dispositions Spécifiques, et ajusté des éventuels transferts ou arbitrages, est crédité de la participation aux bénéfices techniques et financiers calculée, en fonction des dates de valeur de chaque opération, sur la base du taux de rémunération du support en euros, tel que défini par l'Assureur.

En cas de dénouement d'une affiliation en cours d'année, la participation aux bénéfices techniques et financiers est accordée sur la base d'un taux provisoire déterminé chaque année par l'Assureur.

Les droits individuels adossés à l'actif en euros de l'Assureur bénéficient en cours d'année, au taux défini par l'Assureur, et conformément aux Articles A.132-2 et A.132-3 du Code des assurances, d'une garantie de rémunération, brute de frais de gestion financière prévus aux Conditions Particulières.

##### *Article 15.2 - Pour les droits individuels exprimés en unités de compte*

Le nombre d'unités de compte détenues sur un support évolue chaque semaine :

- par ajout des unités de compte acquises lors de l'investissement des cotisations périodiques et des éventuels versements individuels et facultatifs ;
- par ajout des unités de compte suite à un transfert ou suite à un arbitrage vers le support ;
- par réinvestissement de 100% des dividendes nets éventuels au jour de leur distribution ;
- par déduction des unités de comptes correspondant aux éventuels rachats exceptionnels ou à un arbitrage vers un autre support ;
- par prélèvement des frais de gestion financière mentionnés aux Dispositions Spécifiques.

**Les sommes investies sur les unités de compte ne bénéficient d'aucune garantie en capital de la part de l'Assureur. L'engagement de l'Assureur porte sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Ces fluctuations à la hausse ou à la baisse sont à votre bénéfice ou à votre risque.**

#### **Article 16 - Information annuelle des Assurés**

Une fois par an, l'Assureur vous adresse un Relevé Annuel de Situation (RAS) de votre compte de retraite.

Ce relevé contient notamment les informations suivantes :

- la valeur de votre compte de retraite arrêtée au 31 décembre de l'exercice précédent ;
- les cotisations périodiques et les éventuels versements individuels et facultatifs investis sur votre compte de retraite au cours de l'exercice ;
- les éventuels transferts ou arbitrages intervenus au cours de l'exercice ;
- la participation aux bénéfices techniques et financiers attribuée au cours de l'exercice ;
- les éventuels rachats exceptionnels intervenus au cours de l'exercice ;
- la valeur de votre compte de retraite, arrêtée au 31 décembre de l'exercice.

Ce relevé fera également apparaître une estimation non contractuelle du montant de la rente viagère de retraite supplémentaire à laquelle vous pourrez prétendre à des âges théoriques prévus par la réglementation, calculée sur la base de la valeur du compte de retraite arrêtée au 31 décembre de l'exercice.

### **TITRE V - DENOUEMENT DE VOTRE AFFILIATION AVANT SON TERME**

#### **Article 17 - Transfert des droits individuels en cours de constitution**

Lorsque vous n'êtes plus tenu d'être affilié au contrat, en raison de votre sortie de la catégorie de personnel assurée, vous pouvez :

- soit conserver et continuer d'alimenter votre compte de retraite, dans les conditions prévues à l'Article 11.3 B) ci-avant ;
- soit demander le transfert de la valeur de vos droits individuels inscrits au crédit de votre compte de retraite sur un contrat de même nature, ou sur un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP), auquel vous aurez préalablement adhéré.

Vous devez notifier la demande de transfert à l'Assureur, par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle doit préciser l'assureur du contrat d'accueil et être accompagnée d'un justificatif dudit assureur établissant que vous êtes également adhérent du contrat sur lequel le transfert des droits est sollicité.

A compter de la réception de cette demande, l'Assureur disposera d'un délai de trois mois pour vous communiquer, à vous et à l'assureur du contrat d'accueil, la valeur des droits individuels dont le transfert est demandé.

Pour les droits individuels exprimés en unités de compte, il est précisé que la valeur communiquée par l'Assureur est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse jusqu'à la date de valeur retenue pour l'opération de transfert.

Suite à cette communication, vous disposerez d'un délai de quinze jours pour renoncer par écrit au transfert.

A défaut de renonciation dans ce délai, l'Assureur procédera au transfert dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'acceptation du transfert par l'assureur du contrat d'accueil.

Par dérogation aux dispositions de l'Article 14.2 ci-avant, la date de valeur retenue par l'Assureur pour l'opération de transfert est fixée au dernier jour boursier de la semaine au cours de laquelle il aura réceptionné l'accord de l'assureur du contrat d'accueil, sous réserve que cette réception soit intervenue deux jours ouvrés avant le dernier jour boursier de ladite semaine. A défaut, la date de valeur retenue sera celle du dernier jour boursier de la semaine suivante.

Le transfert de vos droits individuels, qui porte sur la valeur exprimée en euros de ces droits, mettra fin à votre affiliation au contrat et aux droits que vous déteniez à l'égard de l'Assureur au titre de ladite affiliation. Cette opération ne donne lieu au prélèvement d'aucuns frais.

### **Article 18 - Rachats des droits individuels en cours de constitution**

Conformément à l'Article L.132-23 du Code des assurances, les droits individuels comptabilisés au sein de votre compte de retraite, ne sont pas rachetables en dehors des situations exceptionnelles suivantes :

- Expiration de vos droits aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait, si vous avez exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'avez pas liquidé votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de votre mandat social ou de votre révocation ;
- Cessation de votre activité non salariée, à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce, ou toute situation justifiant ce rachat selon le Président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'Article L.611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec votre accord ;
- Invalidité correspondant à un classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'Article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- Décès de votre conjoint ou du partenaire auquel vous êtes lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ;
- Situation de surendettement définie à l'Article L.330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'Assureur, soit par le Président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage de tout ou partie des droits individuels résultant du contrat paraît nécessaire à l'apurement de votre passif.

Les deux dernières situations pouvant être ouvertes alors que vous êtes encore tenu d'être affilié au contrat, il est précisé, d'une part, que le rachat ne peut être effectué qu'une seule fois par événement et, d'autre part, que le rachat ne met pas fin à votre affiliation au contrat.

Le montant du rachat exceptionnel correspond à la conversion en euros des droits individuels inscrits sur votre compte de retraite. Le versement de la valeur de rachat intervient dans un délai maximum d'un mois suivant la réception par l'Assureur de votre demande complète.

### **Article 19 - Décès de l'Assuré avant le terme de son affiliation**

#### *Article 19.1 - Détermination de la Garantie Décès*

En cas de décès avant le terme de votre affiliation, le(s) bénéficiaire(s) que vous aurez désigné(s) à cet effet, percevra(ont) un capital décès dont le montant est égal à la conversion en euros des droits inscrits à votre compte de retraite.

Par dérogation aux dispositions de l'Article 14.2 ci-avant, la date de valeur retenue par l'Assureur pour la conversion en capital décès de vos droits individuels, est fixée au dernier jour boursier de la semaine au cours de laquelle il aura réceptionné l'acte de décès, sous réserve que cette réception soit intervenue deux jours ouvrés avant le dernier jour boursier de ladite semaine. A défaut, la date de valeur retenue sera celle du dernier jour boursier de la semaine suivante.

#### *Article 19.2 - Limitation de la garantie décès*

**La présente garantie en cas de décès prend fin à la date du terme de votre affiliation, que vous ayez ou non demandé la liquidation de votre rente viagère de retraite supplémentaire à cette date.**

#### *Article 19.3 - Désignation de bénéficiaire(s)*

Vous désignez, dans votre Bulletin Individuel d'Affiliation (BIA), le(s) bénéficiaire(s) de la garantie prévue par le contrat, si vous veniez à décéder avant le terme de votre affiliation.

En cas de pluralité de bénéficiaires, vous indiquez la part du capital revenant à chacun d'entre eux. Lorsque la désignation établie ne vous semble plus appropriée, notamment en cas de changement de situation familiale ou patrimoniale, vous pouvez la modifier à votre gré, sous réserve des dispositions rappelées ci-après relatives à l'acceptation de bénéficiaire.

Cette désignation peut également être faite par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque la désignation est nominative, afin d'éviter tout risque d'homonymie, vous devrez préciser, pour chacun des bénéficiaires, son nom, ses prénoms, sa date et son lieu de naissance.

En l'absence de désignation et sauf stipulation contraire valable au jour de votre décès, le capital décès sera versé au(x) bénéficiaire(s) suivant(s) :

- à votre conjoint non séparé de corps judiciairement, à défaut, à votre partenaire de Pacte Civil de Solidarité (PACS).
- à défaut, à vos enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux ;
- à défaut, à vos parents vivants, par parts égales entre eux ou au survivant d'entre eux deux ;
- à défaut de l'ensemble des susnommés, à vos héritiers, par parts égales entre eux.

Au sens du contrat on entend :

- par «conjoint» : votre époux ou votre épouse non divorcé(e) par un jugement définitif ;
- par «partenaire de PACS» : la personne qui vous est liée par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) tel que défini à l'Article 515.1 du Code civil ;
- par «parents» : votre père et votre mère.

#### *Article 19.4 - Acceptation de bénéficiaire(s)*

De votre vivant, et au plus tôt trente jours au moins à compter de la date d'effet de votre affiliation lorsque la désignation est faite à titre gratuit, le bénéficiaire a la possibilité de confirmer à l'Assureur qu'il accepte la désignation faite à son profit.

Cette acceptation doit obligatoirement être faite suivant l'une des deux modalités suivantes :

- par un avenant à l'affiliation signé par vous, le bénéficiaire acceptant et l'Assureur ;
- par un acte authentique ou sous seing privé signé par vous et le bénéficiaire(s) acceptant.

L'acceptation de la désignation par le bénéficiaire rend cette dernière irrévocable. Vous ne pourrez plus la modifier ou procéder à un rachat exceptionnel sans l'accord préalable du bénéficiaire acceptant.

Seules les acceptations de bénéficiaires portées à la connaissance de l'Assureur produisent des effets à son égard.

#### *Article 19.5 - Paiement du capital décès*

Le paiement du capital décès est effectué par l'Assureur entre les mains du(es) bénéficiaire(s) désigné(s), dans les trente jours suivant la remise de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement, lesquelles comprennent notamment :

- une copie intégrale de l'acte de décès ;
- pour les héritiers : la copie du livret de famille à jour pour les enfants, sinon un Certificat d'hérédité ainsi qu'une copie de la(des) pièce(s) d'identité du(des) bénéficiaire(s) concerné(s), en cours de validité ;
- pour les tiers : un extrait d'acte de naissance.

L'Assureur peut indiquer au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) des pièces justificatives complémentaires à fournir, et ce, afin d'étayer la (leur) demande de prestation conformément à l'Article 1315 du Code civil.

#### *Article 19.6 - Revalorisation du capital décès*

Le capital est revalorisé, jusqu'à la réception de la totalité des pièces justificatives précisées ci-avant, et, au plus tard, jusqu'à son transfert à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues à l'Article L.132-27-2 du Code des assurances, suivant les modalités prévues ci-après.

##### A) Lorsque l'Assureur prend connaissance du décès avant le terme de l'affiliation

- **Pour la part de capital issue d'engagements exprimés en euros :**

Entre la date du décès et la date de connaissance de ce décès par l'Assureur, la revalorisation interviendra dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 15.1 ci-avant.

À compter de la date de connaissance du décès par l'Assureur, il sera accordé, pour chaque année civile considérée, une revalorisation nette de frais égale au moins élevé des deux taux suivants, calculés sur la base des taux moyens des emprunts de l'État français connus au 1er novembre de l'année précédente: soit la moyenne sur les douze derniers mois, soit le taux à cette date.

- **Pour la part de capital issue d'engagements exprimés en unités de compte :**

Les droits individuels exprimés en unités de compte ne font l'objet d'aucune revalorisation. Ces droits seront désinvestis et convertis en euros par l'Assureur dès que celui-ci aura connaissance du décès.

La date de valeur retenue pour l'opération de désinvestissement sera déterminée, à compter du lendemain de la réception de l'acte de décès par l'Assureur dans les conditions prévues à l'Article 14.2 ci-avant. Le montant en euros résultant de l'opération de désinvestissement sera alors revalorisé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

##### B) Lorsque l'Assureur prend connaissance du décès après le terme de l'affiliation

Entre la date du décès et la date du terme de l'affiliation, la revalorisation interviendra dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 15.1 ci-avant.

A compter de la date du terme de l'affiliation, il sera accordé, pour chaque année civile considérée, une revalorisation nette de frais égale au moins élevé des deux taux suivants, calculés sur la base des taux moyens des emprunts de l'État français connus au 1er novembre de l'année précédente :

- soit la moyenne sur les douze derniers mois,
- soit le taux à cette date.



#### *Article 19.7 - Prestations décès non réclamées*

Conformément à l'Article L.132-27-2 du Code des assurances, les sommes dues en cas de décès qui ne font pas l'objet d'une demande de versement sont déposées par l'Assureur à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'Assureur du décès.

Ce dépôt est, dans les conditions fixées par l'Article L.132-27-2 précité, libératoire de toute obligation pour l'Assureur.

Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations qui n'ont pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans, à compter de la date de leur dépôt.

### **TITRE VI - DENOUEMENT DE VOTRE AFFILIATION A SON TERME : LIQUIDATION DE LA RENTE VIAGERE DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE**

Aucune nouvelle cotisation périodique ni aucun nouveau versement individuel et facultatif ne pourront être investis postérieurement à la date du terme de votre affiliation, la survenance dudit terme entraînant la clôture du compte de retraite ouvert à votre nom par l'Assureur, dans le cadre du contrat.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe B) de l'Article 19.6 ci-avant, vos droits ne feront plus l'objet d'aucune revalorisation, ni d'aucun prélèvement de frais de gestion financière, postérieurement au terme de votre affiliation.

#### **Article 20 - Information sur l'arrivée du terme de votre affiliation**

Dans les 12 mois qui précèdent la date du terme de votre affiliation, l'Assureur vous adresse un relevé de situation vous informant de la situation de votre compte de retraite, vous rappelant la date du terme de votre affiliation et vous invitant à constituer votre dossier de demande de liquidation de votre rente viagère de retraite supplémentaire.

Ce même courrier est renvoyé un an après le terme de votre affiliation, lorsque vous ne vous êtes pas manifesté auprès de l'Assureur depuis cette date.

#### **Article 21 - Traitement des situations dans lesquelles vous ne sollicitez pas la liquidation de votre rente viagère de retraite supplémentaire, arrivé au terme de votre affiliation.**

##### *Article 21.1 - Désinvestissement automatique de vos droits individuels exprimés en unités de compte*

Lorsque vous n'avez pas sollicité la liquidation de votre rente viagère de retraite supplémentaire au terme de votre affiliation, les droits individuels exprimés en unités de compte, inscrits à votre compte de retraite, seront automatiquement convertis en euros par l'Assureur.

La date de valeur retenue pour cette opération est fixée au dernier jour du mois qui suit la date de terme de votre affiliation au contrat.

##### *Article 21.2 - En cas de demande de liquidation formulée dans un délai de 10 ans à compter du terme de votre affiliation*

Lorsque vous sollicitez la liquidation de votre rente viagère de retraite supplémentaire dans un délai de 10 ans à compter du terme de votre affiliation, les droits individuels inscrits à votre compte de retraite sont convertis en rente viagère, suivant les dispositions de l'Article 22 ci-après.

*Article 21.3 - En cas de décès, dont l'Assureur prendrait connaissance dans un délai de 10 ans à compter du terme de l'affiliation*

En cas de décès, alors que vous n'avez formulé aucune demande de liquidation de votre rente viagère de retraite supplémentaire depuis la date du terme de votre affiliation, et sous réserve que l'Assureur ait connaissance de ce décès dans un délai de 10 ans à compter de cette même date, il sera versé à votre succession les arrérages de rente que vous auriez perçus entre la date du terme de votre affiliation et la date de votre décès, calculés sur la base d'une rente viagère individuelle sans options, du tarif de rente en vigueur à la date du terme de votre affiliation et de votre âge à cette même date.

*Article 21.4 - Prestations non réclamées*

Conformément à l'Article L.132-27-2 du Code des assurances, les sommes dues au terme de votre affiliation, qui ne font pas l'objet d'une demande de versement sont déposées, par l'Assureur, à la Caisse des dépôts et consignations, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date du terme de ladite affiliation.

Ce dépôt est, dans les conditions fixées par l'Article L.132-27-2 précité, libératoire de toute obligation pour l'Assureur.

Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations qui n'ont pas été réclamées par vous, sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt.

**Article 22 - Montant de la rente viagère de retraite supplémentaire**

Les droits individuels inscrits au crédit de votre compte de retraite sont, au terme fixé pour votre affiliation, convertis en rente viagère sur la base des éléments suivants:

- le tarif de rente en vigueur à la date de la demande de liquidation ; ce tarif est déterminé sur la base de la table de mortalité, en vigueur à cette date pour cette catégorie de contrat, ainsi que du taux technique défini par l'Assureur à cette date et des frais de service de la rente fixés aux Dispositions Spécifiques ;
- de l'âge que vous avez atteint à la date du terme de votre affiliation ;
- le cas échéant, des options de rente et choix de périodicité, précisés à l'Article 25 ci-après, et que vous avez retenus dans le cadre de votre demande de liquidation.

Le montant de la rente viagère de retraite supplémentaire sera précisé dans un Certificat de rente viagère qui vous sera remis par l'Assureur.

**Article 23 - Service de la rente viagère de retraite supplémentaire**

Par défaut, et sauf disposition contraire relevant des choix que vous avez faits en vertu de l'Article 25 ci-après, la rente est versée trimestriellement à terme échu, jusqu'au jour de votre décès.

En cas de décès, le vôtre ou, le cas échéant, celui de votre (vos) réversataire(s) si l'option « Rente Réversible » a été retenue lors de la demande de liquidation, en cours de période, le dernier arrérage de la rente, sera versé *pro rata temporis*.

L'Assureur se réserve le droit de demander à tout moment, tout document permettant de justifier de votre situation ou, le cas échéant de votre (vos) réversataire(s) si l'option « Rente Réversible » a été retenue lors de la demande de liquidation, notamment une preuve de vie, et de subordonner le service des arrérages de rente à la production de ces documents.

Vous devez également informer l'Assureur de toute modification d'adresse, de domiciliation de votre compte bancaire ou de votre situation de famille.

À défaut de prévenir l'Assureur d'un changement d'adresse, les correspondances qu'il aura adressées à votre dernier domicile connu, seront réputées avoir été reçues par vous, et produiront les effets juridiques qui leur sont attachés.

#### **Article 24 - Revalorisation des rentes viagères de retraite supplémentaire**

Les rentes viagères de retraite supplémentaire en cours de service sont gérées dans le fonds des rentes de l'Assureur.

Elles sont revalorisables le 1er janvier de chaque année à condition qu'elles aient été liquidées avant le 1er juillet de l'exercice précédent.

La revalorisation est déterminée sur la base de 100 % du taux net de revalorisation annuel arrêté en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice précédent pour les garanties de même nature.

#### **Article 25 - Options de liquidation facultatives**

Lors de votre demande de liquidation, vous pourrez choisir de manière irrévocable :

- le bénéfice de l'une ou plusieurs des options présentées ci-après ;
- la périodicité de versement de votre rente (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Le coût de ces options et du choix de périodicité est à votre charge ; il viendra impacter le montant de votre rente viagère de retraite supplémentaire.

##### *Article 25.1 - Option « Rente Réversible »*

Vous pouvez demander que votre rente viagère de retraite supplémentaire soit réversible sur la tête de votre conjoint survivant ou, si vous n'avez jamais été marié, sur la tête de la personne avec laquelle vous êtes lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

Le pourcentage de réversion demandé peut être fixé, à votre choix, à 50 %, 60 % ou 100 % du montant de la rente.

Conformément aux dispositions de l'Article L.912-4 du Code de la Sécurité sociale, en cas de coexistence, à la date de la liquidation, du conjoint survivant avec des ex-conjoints survivants non remariés, la rente de réversion sera réversible au profit de chacun d'entre eux, au prorata de la durée respective de chaque mariage, rapportée à la durée totale de vos mariages déclarés à l'Assureur.

Le montant de la rente de réversion est calculé sur la base du taux de réversion que vous aurez choisi au moment de la liquidation de votre rente, en tenant compte de l'âge du conjoint et des ex-conjoints en vie et déclarés au moment de la liquidation, de l'espérance de vie et de la durée des mariages. Le prorata probable des droits à réversion se fait ainsi en fonction de la durée probable de chaque mariage, à la date estimée de votre décès. Le prorata de rente appliqué sera calculé à la date du décès en fonction de la durée réelle totale des mariages déclarés à l'Assureur.

La rente de réversion prendra effet au premier jour de la période de paiement qui suit la date de votre décès.

##### *Article 25.2 - Option « Capital Décès »*

Vous pouvez demander à bénéficier d'une garantie décès à compter de la date de la prise d'effet de votre rente viagère de retraite supplémentaire.

Le capital décès garanti est exprimé en pourcentage de la rente viagère versée par l'Assureur selon le choix que vous aurez exprimé dans votre demande de liquidation : 100%, 200% ou 300% du montant de la rente annuelle.

Le bénéfice de cette option est conditionné par l'acceptation de l'Assureur après examen d'un questionnaire médical que vous aurez renseigné lors de votre demande de liquidation.

#### A) Paiement du Capital Décès

Le capital garanti est versé au(x) bénéficiaire(s) que vous aurez désigné(s) à cet effet, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 19.3 ci-avant.

#### B) Limite de la garantie décès

**La garantie est accordée jusqu'à votre centième anniversaire.**

##### *Article 25.3 - Option « Dépendance »*

Vous pouvez demander à bénéficier d'une garantie dépendance à compter de la date de prise d'effet de votre rente viagère de retraite supplémentaire.

En bénéficiant de cette garantie, si votre état de dépendance est reconnu par l'Assureur, vous percevrez une rente supplémentaire d'un montant égal à celui de la rente que vous percevez au titre du contrat, dans la limite de 28 000 euros par an.

Le bénéfice de cette option est conditionné par l'acceptation de l'Assureur, après examen d'un questionnaire médical que vous aurez renseigné lors de votre demande de liquidation.

Les conditions de mise en œuvre de cette garantie vous seront précisées, lors de la liquidation de votre rente viagère de retraite supplémentaire, au moyen d'une annexe jointe à votre Certificat de liquidation. Un spécimen de cette annexe peut vous être adressé sur simple demande faite à l'Assureur.

##### *Article 25.4 - Option « Trimestrialités Garanties »*

Vous pouvez demander à bénéficier d'une garantie de versement d'un nombre déterminé d'échéances, à compter de la prise d'effet de votre rente viagère de retraite supplémentaire, ne pouvant pas toutefois excéder votre espérance de vie diminuée de 5 ans, lors de la liquidation de ladite rente viagère.

En cas de décès avant l'expiration de la durée de versement garantie, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 19.3 ci-avant, continuera(ont) à percevoir les échéances garanties non encore servies jusqu'à l'expiration de la durée de versement garantie.

Il est précisé que la désignation du(des) bénéficiaire(s), effectuée lors de la demande de liquidation de la rente supplémentaire, est définitive et irrévocable.

Cette option ne peut se cumuler avec les options « Capital Décès », ou « Dépendance », respectivement prévues aux Articles 25.2 et 25.3 ci-avant.

##### *Article 25.5 - Option « Rente Majorée – Minorée »*

Vous pouvez demander que votre rente viagère de retraite supplémentaire, réversible ou non, bénéficie d'une majoration de son montant de 20 % pendant les 10 premières années de service.

Le montant de la rente viagère supplémentaire au terme de la période de majoration, vous est communiqué par l'Assureur, lors de votre demande de liquidation.

Cette option ne peut se cumuler avec les options « Capital Décès », « Dépendance », ou « Trimestrialités Garanties », respectivement prévues aux Articles 25.2, 25.3 et 25.4 ci-avant.

## DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### CONTRAT N° RG 151 739 719

#### Article 1 – Date d’effet du contrat

Le contrat prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2017

#### Article 2 – Catégorie de personnel concerné

Est affilié, à titre obligatoire, au présent contrat, l’ensemble du personnel de la Contractante.

L’affiliation des salariés transférés de la société INTEL CORPORATION S.A.S. vers la Contractante n’entraîne aucune modification de la gestion financière ou des désignations de bénéficiaires prévues dans le cadre du contrat RG 151 517 977.

#### Article 3 – Taux des cotisations périodiques

Les cotisations sont fixées à **4.00%** du salaire annuel brut.

#### Article 4 – Transfert des comptes individuels du précédent contrat

Les comptes de retraite du personnel de la Contractante sont alimentés par le transfert, sans frais, de la valeur des droits individuels constitués au titre du contrat souscrit par la société INTEL CORPORATION S.A.S., portant le numéro RG 151 517 977.

Les versements individuels et facultatifs programmés du contrat n° RG 151 517 977. sont reconduits dans les mêmes conditions (fréquence, montant, date et coordonnées bancaires) sur le présent contrat.

#### Article 5 – Frais prévus au contrat

##### *Article 5.1 - Frais de gestion administrative*

Les frais de gestion administrative prévus à l’Article 14 des Conditions Générales s’entendent des frais prélevés par l’Assureur sur le montant des cotisations périodiques versées par la Contractante et des éventuels versements individuels et facultatifs effectués par les Assurés. Ils sont fixés à **0.50%** du montant brut des cotisations périodiques et des versements individuels et facultatifs encaissés.

##### *Article 5.2 - Frais de gestion financière*

Les frais de gestion financière prévus aux Articles 13.1 & 15 des Dispositions Générales s’entendent des frais prélevés par l’Assureur, au titre des opérations de gestion financière, sur les droits individuels constitués par les Assurés.

Ils sont fixés à :

- **0.009615%** en base hebdomadaire (soit **0.50%** en base annuelle) pour la gestion en euros ;
- **0.005384%** en base hebdomadaire (soit **0.28%** en base annuelle) pour la gestion en unités de compte.



AG2R LA MONDIALE

la solution retraite

#### *Article 5.3 - Frais d'arbitrage*

Les opérations d'arbitrage prévues à l'Article 13.3 des Dispositions Générales, entraînent le prélèvement de 0.20 % des droits individuels visés par l'opération, sauf pour le premier arbitrage de chaque année, réalisé sans frais.

#### *Article 5.4 - Frais de service des rentes*

Les frais de service de rente prévus à l'Article 24 des Conditions Générales, s'entendent des frais prélevés par l'Assureur au titre du service des rentes viagères servies au dénouement des affiliations. Ils sont fixés à **2.00%** des droits individuels convertis en rente.

## ANNEXE FINANCIERE AU CONTRAT N° RG 151 739 719

### TITRE I - GESTION PAR HORIZON

#### Article 1 – Gestions par horizon proposées, et modalités de gestion financière

Si l'Assuré a choisi une gestion par horizon, lors de son affiliation ou lors d'un arbitrage ultérieur, son compte de retraite sera géré selon la répartition des allocations financières correspondant soit à :

- une gestion « Prudente »,
- une gestion « Equilibre »,
- une gestion « Dynamique »,

L'Assureur définit, à la date d'effet du contrat, les répartitions d'allocations d'actifs (Article 2 ci-après) et la sélection des supports OPC (Article 3 ci-après) les mieux adaptés pour respecter l'orientation de gestion financière définie.

L'Assureur notifiera à la Contractante toute modification apportée à cette répartition.

Les cotisations et versements individuels et facultatifs, investis sur le compte de retraite de l'Assuré, et les droits individuels qui y sont déjà inscrits, sont répartis entre les allocations financières en fonction de l'horizon de gestion, défini par la durée qui le sépare de l'âge théorique de départ en retraite, fixé aux Conditions Générales.

#### Article 2 – Répartition des allocations d'actifs

Les répartitions des allocations retenues pour chacune des grilles de désensibilisation sont, à la date d'effet du contrat, les suivantes :

- **Gestion « Prudente »**

Horizon de gestion	Allocation Euros	Allocation Obligations	Allocation Actions
1 an	100%	0%	0%
2 ans	100%	0%	0%
3 ans	100%	0%	0%
4 ans	60%	35%	5%
5 ans	50%	40%	10%
6 ans	40%	45%	15%
7 ans	30%	52,5%	17,5%
8 ans	20%	60%	20%
9 ans	10%	67,5%	22,5%
10 ans	0%	75%	25%
11 ans	0%	72,5%	27,5%
12 ans	0%	70%	30%
13 ans	0%	67,5%	32,5%
14 ans	0%	65%	35%
15 ans	0%	62,5%	37,5%
16 ans	0%	60%	40%
17 ans	0%	57,5%	42,5%
18 ans	0%	55%	45%
19 ans	0%	52,5%	47,5%
20 ans et plus	0%	50%	50%

- **Gestion « Equilibre »**

Horizon de gestion	Allocation Euros	Allocation Obligations	Allocation Actions
1 an	100%	0%	0%
2 ans	100%	0%	0%
3 ans	90%	10%	0%
4 ans	55%	35%	10%
5 ans	40%	40%	20%
6 ans	30%	40%	30%
7 ans	20%	45%	35%
8 ans	10%	50%	40%
9 ans	5%	50%	45%
10 ans	0%	50%	50%
11 ans	0%	50%	50%
12 ans	0%	40%	60%
13 ans	0%	40%	60%
14 ans	0%	30%	70%
15 ans	0%	30%	70%
16 ans	0%	25%	75%
17 ans	0%	25%	75%
18 ans	0%	20%	80%
19 ans	0%	20%	80%
20 ans et plus	0%	20%	80%

- **Gestion « Dynamique »**

Horizon de gestion	Allocation Euros	Allocation Obligations	Allocation Actions
1 an	100%	0%	0%
2 ans	100%	0%	0%
3 ans	100%	0%	0%
4 ans	60%	30%	10%
5 ans	40%	40%	20%
6 ans	20%	50%	30%
7 ans	0%	65%	35%
8 ans	0%	60%	40%
9 ans	0%	55%	45%
10 ans	0%	50%	50%
11 ans	0%	45%	55%
12 ans	0%	40%	60%
13 ans	0%	35%	65%
14 ans	0%	30%	70%
15 ans	0%	25%	75%
16 ans	0%	20%	80%
17 ans	0%	15%	85%
18 ans	0%	10%	90%
19 ans	0%	5%	95%
20 ans et plus	0%	0%	100%

### Article 3 – Composition des allocations et sélection des supports

A la date d'effet du contrat, les supports sélectionnés ainsi que les pourcentages retenus par classe d'actifs financiers sont les suivants :

- **Allocation Euros** : l'actif en euros de l'Assureur



- **Allocation Obligations :**

Classe d'actifs	Répartition	Nom du support	Code ISIN	Gérants sélectionnés
<b>OBLIGATIONS</b>	28,00 %	Muzinich Enhancedyield Short-Term Fund	IE00B65YMK29	N/A
	25,00 %	AGMM Credit Fund J-Share	NL0009169556	Kempen ; Nordea ; Standard Life
	25,00 %	AGMM EMU Government Bd Fd J-Share	NL0009169531	BlackRock
	11,00 %	Tikehau Court Terme A	FR0011482728	N/A
	11,00 %	LFPI Short Duration	FR0011269042	N/A

- **Allocation Actions :**

Classe d'actifs	Répartition	Nom du support	Code ISIN	Gérants sélectionnés
<b>ACTIONS EUROPE</b>	26,00%	RIC Continental European Equity Fund	IE0007356581	Invesco ; Liontrust ; Metropole Gestion ; Numeric ; Russell Investments
	13,00%	MSMM Eurozone Aggressive Equity Fund	IE00B0DD1V33	Allianz ; Fidecum ; Metropole Gestion ; Russell ; SW Mitchell
	20,00%	RIC II Pan European Equity Fund	IE0031180304	Fidelity ; Hermes ; Numeric ; Pzena ; Russell Investments ; SW Mitchell
	11,00%	MSMM European Small Cap Equity Fund	IE0004307934	Metropole Gestion ; Metzler
<b>ACTIONS ETATS-UNIS</b>	15,00%	RIC US Equity Fund	IE0003507831	Aronson ; Ceredex ; ; HS Management ; Levin ; Pzena ; Russell Investments ; Suffolk
	5,00%	RIC US Quant Equity Fund	IE0031179298	Aronson ; Jacobs Levy ; Numeric ; Russell Investments
<b>ACTIONS JAPON</b>	4,00%	RIC Japan Equity Fund	IE0031503448	Camui Capital ; CouplandCardiff ; Sampo ; Numeric ; Russell Investments ; SPARX
<b>ACTIONS PAYS EMERGENTS</b>	6,00%	RIC Emerging Markets Equity Fund	IE0003502493	AllianceBernstein ; Genesis ; Harding Loevner ; Numeric ; Oaktree ; RWC ; Westwood

L'Assureur pourra faire évoluer dans le temps la sélection et le poids des supports composant chacune des allocations ou la répartition entre les différents actifs en fonction de l'évolution des marchés financiers et des résultats des supports retenus, par des supports de même nature et présentant des caractéristiques similaires. La modification de chaque support se fera dans l'intérêt des Assurés, notamment en cas de défaillance de la société de gestion, d'une gestion financière contraire aux critères initiaux de leur sélection, ou de risque avéré.

La liste et les fiches descriptives des fonds en unités de compte sont disponibles à tout moment au siège social de l'Assureur sur simple demande écrite de l'Assuré. Cette information est également accessible à l'adresse suivante : <https://espace-client.ag2rlamondiale.fr/accueil/>

Les caractéristiques des supports financiers composant les allocations à la date d'effet du contrat sont décrites ci-après :

<b>ALLOCATION EUROS :</b> L'Allocation Euros est la composante sécurité de la gestion financière proposée.
<p><b>L'actif en euros de l'Assureur</b> bénéficie de sa garantie portant sur les cotisations périodiques et versements individuels et facultatifs versés, nets de frais. Cette garantie est augmentée chaque année de la performance financière nette réalisée. L'actif en euros de l'Assureur est constitué d'un portefeuille très diversifié comprenant notamment des emprunts d'Etat, des obligations émises par des entreprises, des grandes valeurs boursières et des actifs immobiliers.</p>
<b>ALLOCATION OBLIGATIONS :</b> Construite pour offrir un potentiel de rendement attractif dans la durée avec une volatilité modérée.
<p><b>Muzinich Enhancedyield Short-Term Fund</b> est un fonds crédit avec une durée moyenne de 2 ans, avec une partie pouvant aller jusqu'à 40 % en obligations à haut rendement, et une notation moyenne actuellement de BBB3.</p>
<p><b>AGMM Credit Fund J-Share</b> est un fonds en multi-gestion orienté crédit. Les mandats de gestion confiés aux gérants sélectionnés visent à investir dans des obligations principalement émises par des entreprises ou institutions de qualité de notation supérieure à BBB+ dans le but de produire un rendement attractif à moyen terme.</p>
<p><b>AGMM EMU Government Bond</b> est un fonds indicel investi en emprunts d'états émis par les pays de la zone Euro. Liquide et investi pour une grande partie dans des actifs bénéficiant d'une notation AAA, ce fonds propose un couple rendement/risque attractif dans la durée.</p>
<p><b>Tikehau Court Terme</b> est un fonds de classification « Obligations et autres titres de créance libellés en euros » qui a pour objectif de réaliser une performance annualisée nette de frais supérieure à l'EONIA + 30 bps avec un horizon d'investissement supérieur à 1 an.</p> <p>Le fonds sera majoritairement exposé en titres de dette « <i>Investment Grade</i> » (notation supérieure ou égale à BBB- selon S&amp;P's et Fitch ou Baa3 chez Moody's), émis par des sociétés des secteurs privés et publics, situées dans la Zone Euro.</p>
<p><b>LFPI Short duration</b> est un FCP dont l'objectif est d'obtenir un rendement supérieur à celui de l'Eonia OIS en maintenant une volatilité inférieure à 1,5. Le fonds est investi en obligations libellées en Euros, principalement de maturité inférieure à 3 ans. L'univers d'investissement est constitué par un choix d'émetteurs privés ou publics sans contrainte de benchmark essentiellement de notation "Investment Grade". La sensibilité taux du fonds est comprise entre -1 et +3.</p>

### ALLOCATION ACTIONS :

Construite pour apporter le potentiel de performance à moyen long terme des marchés actions.

**Continental European Equity Fund** emploie une approche multi-styles, multi-gérants. Exposé sur les actions de la zone Europe Continentale, il est largement diversifié et possède des caractéristiques proches de celles du marché. La valeur ajoutée du fonds provient à la fois de la sélection de valeurs et de l'allocation sectorielle.

**Eurozone Aggressive Equity Fund** emploie une approche multi-styles, multi-gérants pour investir dans les actions de la zone Euro. Les gérants choisis pour ce fonds sont ceux ayant les plus fortes convictions selon les analystes de la recherche de Russell et implémentent des portefeuilles très concentrés. Leur sélection de valeurs est de type "bottom up". Russell sélectionne néanmoins attentivement les gérants qui doivent avoir des processus d'investissement complémentaires afin de réduire le niveau de risque du portefeuille global. Ceci permet in fine à l'investisseur de jouir d'un couple rendement/risque avantageux par rapport à une approche d'investissement agressive à gérant unique.

**Pan European Equity Fund** emploie une approche multi-styles, multi-gérants. Exposé sur les actions paneuropéennes, il est largement diversifié et possède des caractéristiques proches de celles du marché. Les paris sur la taille de capitalisation, les secteurs et les pays sont pris de telle sorte que la principale source de valeur ajoutée soit générée par la sélection de valeurs.

**European Small Cap Equity Fund** emploie une approche multi-styles, multi-gérants. Il est largement diversifié et procure à l'investisseur une exposition idéale aux petites capitalisations européennes. Les paris sur les secteurs et les pays sont pris de telle sorte que la principale source de valeur ajoutée soit la sélection de valeurs.

**US Equity Fund** emploie une approche multi-styles, multi-gérants. Il est largement diversifié et possède des caractéristiques proches de celles de l'indice Russell1000®. C'est un véhicule idéal pour une exposition cœur de portefeuille aux grandes capitalisations américaines.

**US Quant Equity Fund** vise à réaliser une croissance sur le long terme en investissant dans les actions d'entreprises américaines, sur la base d'une formule mathématique et de modèles informatisés (méthodes quantitatives), et d'un style d'investissement multi-stratégies. « Multi-stratégies » signifie que le Fonds utilise différents gestionnaires de portefeuille et/ou de stratégies gérées par Russell Investments afin de réaliser son objectif. Chaque gestionnaire de portefeuille ou stratégie gérée par Russell adopte un style d'investissement complémentaire, avec une spécialisation sur le marché boursier américain.

**Japan Equity Fund** emploie une approche multi-styles, multi-gérants. Il est largement diversifié et procure à l'investisseur une exposition idéale au marché actions japonais. Les paris en termes de tailles de capitalisation, de secteurs et de styles sont maîtrisés au sein du fonds par la combinaison de gérants complémentaires.

**Emerging Markets Equity Fund** emploie une approche multi-styles, multi-gérants. Il est largement diversifié et procure à l'investisseur une exposition idéale aux marchés émergents. La performance est générée grâce à la combinaison de gérants aux approches d'investissement complémentaires. La régularité est possible par une gestion judicieuse du risque au niveau des pays. Les niveaux de risque étant typiquement plus importants dans les marchés émergents, ces déviations sont étroitement surveillées.

## TITRE II - GESTION PAR INVESTISSEMENT PROFILE

### Article 1 – Modalités de gestion financière

Si l'Assuré a choisi une gestion par investissement profilé, lors de son affiliation ou lors d'un arbitrage ultérieur, ses cotisations et éventuels versements seront ventilés entre les différents supports selon une répartition correspondant soit à :

- un profil « Actions »,
- un profil « Dynamique »,
- un profil « Equilibre »,
- un profil « Rendement ».

L'Assureur définit, à la date d'effet du contrat, les répartitions d'allocations d'actifs (Article 2 ci-après) et la sélection des supports OPC (Article 3 ci-après) les mieux adaptés pour respecter l'orientation de gestion financière définie.

L'Assureur notifiera à la Contractante toute modification apportée à cette répartition.

Chaque nouvelle répartition s'appliquera aux droits individuels déjà constitués, ainsi qu'aux versements futurs

### Article 2 – Répartition des allocations d'actifs

Les répartitions des allocations retenues pour chacun des profils d'investissement sont, à la date d'effet du contrat, les suivantes :

	Nom du support	Code ISIN	PROFIL ACTIONS	PROFIL DYNAMIQUE	PROFIL EQUILIBRE	PROFIL RENDEMENT
<b>ACTIONS</b>	RIC II Pan European Equity Fund	IE0031180304	35,00 %	25,00 %	20,00 %	12,00 %
	MSMM European Small Cap Equity Fund	IE0004307934	10,00 %	5,00 %	5,00 %	5,00 %
	RIC US Equity Fund	IE0003507831	30,00 %	25,00 %	17,00 %	10,00 %
	RIC US Small Cap Equity Fund	IE0032098265	5,00 %	/	/	/
	RIC Japan Equity Fund	IE0031503448	15,00 %	10,00 %	8,00 %	3,00 %
	RIC Asia Pacific Ex Japan Fund	IE0031503554	5,00 %	5,00 %	/	/
<b>OBLIGATIONS</b>	RIC Global Bond (Euro Hedged) Fund	IE0002414120	/	30,00 %	25,00 %	20,00 %
	RIC Euro Fixed Income Fund	IE0002414344	/	/	25,00 %	50,00 %

### Article 3 – Compositions des allocations et sélection des supports

A la date d'effet du contrat, les supports sélectionnés ainsi que les pourcentages retenus par classe d'actifs financiers sont les suivants :

- **Allocation Actions :**

Classe d'actifs	Nom du support	Code ISIN	Gérants sélectionnés
<b>ACTIONS EUROPE</b>	RIC II Pan European Equity Fund	IE0031180304	Fidelity ; Hermes ; Numeric ; Pzena ; Russell Investments; SW Mitchell ;
	MSMM European Small Cap Equity Fund	IE0004307934	Metropole Gestion ; Metzler
<b>ACTIONS ETATS-UNIS</b>	RIC US Equity Fund	IE0003507831	Aronson ; Ceredex ; HS Management ; Levin ; Pzena ; Russell Investments; Suffolk ;
	RIC US Small Cap Equity Fund	IE0032098265	DePrince, Race & Zollo, Inc ; RBC Global Asset Management; Monarch; Snow ; Timpani ; Russell Investments
<b>ACTIONS JAPON</b>	RIC Japan Equity Fund	IE0031503448	Camui Capital ; CouplandCardiff ; Sompo ; Numeric ; Russell Investments ; SPARX ;
<b>ACTIONS PACIFIQUE HORS JAPON</b>	RIC Asia Pacific Ex Japan Fund	IE0031503554	BlackRock ; Numeric ; Arnhem ; Robeco ; Russell Investments

- **Allocation Obligations :**

Classe d'actifs	Nom du support	Code ISIN	Gérants sélectionnés
<b>OBLIGATIONS EUROPE</b>	RIC Global Bond (Euro Hedged) Fund	IE0002414120	Blue Bay; Schroder ; Colchester ; Insight ; Loomis ; Pimco ; Russell Investments
	RIC Euro Fixed Income Fund	IE0002414344	Fidelity ; Russell Investments ; Western Asset Management

L'Assureur pourra faire évoluer dans le temps la sélection et le poids des supports composant chacune des allocations ou la répartition entre les différents actifs en fonction de l'évolution des marchés financiers et des résultats des supports retenus, par des supports de même nature et présentant des caractéristiques similaires. La modification de chaque support se fera dans l'intérêt des Assurés, notamment en cas de défaillance de la société de gestion, d'une gestion financière contraire aux critères initiaux de leur sélection, ou de risque avéré.

La liste et les fiches descriptives des fonds en unités de compte sont disponibles à tout moment au siège social de l'Assureur sur simple demande écrite de l'Assuré. Cette information est également accessible à l'adresse suivante : <https://espace-client.ag2rlamondiale.fr/accueil/>

Les caractéristiques des supports financiers composant les allocations à la date d'effet du contrat sont décrites ci-après :

<b>ALLOCATION ACTIONS :</b>
Construite pour apporter le potentiel de performance à moyen long terme des marchés actions.
<b>Pan European Equity Fund</b> emploie une approche multi-styles, multi-gérants. Exposé sur les actions paneuropéennes, il est largement diversifié et possède des caractéristiques proches de celles du marché. Les paris sur la taille de capitalisation, les secteurs et les pays sont pris de telle sorte que la principale source de valeur ajoutée soit générée par la sélection de valeurs.
<b>European Small Cap Equity Fund</b> emploie une approche multi-styles, multi-gérants. Il est largement diversifié et procure à l'investisseur une exposition idéale aux petites capitalisations européennes. Les paris sur les secteurs et les pays sont pris de telle sorte que la principale source de valeur ajoutée soit la sélection de valeurs.
<b>US Equity Fund</b> emploie une approche multi-styles, multi-gérants. Il est largement diversifié et possède des caractéristiques proches de celles de l'indice Russell1000®. C'est un véhicule idéal pour une exposition cœur de portefeuille aux grandes capitalisations américaines.
<b>US Small Cap Equity Fund</b> cherche à délivrer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans des actions de sociétés américaines, ou des sociétés réalisant la majeure partie de leur activité aux Etats-unis, de petite et moyenne taille. Le fonds utilise une approche multi-stratégies et est largement diversifié en termes de sociétés et de secteurs.
<b>Japan Equity Fund</b> emploie une approche multi-styles, multi-gérants. Il est largement diversifié et procure à l'investisseur une exposition idéale au marché actions japonais. Les paris en termes de tailles de capitalisation, de secteurs et de styles sont maîtrisés au sein du fonds par la combinaison de gérants complémentaires.
<b>Asia Pacific Ex Japan</b> cherche à délivrer une croissance du capital sur le long terme en investissant dans des actions de sociétés de la région pacifique (hors Japon) en utilisant une approche multi-stratégies. Le fonds est largement diversifié sur l'ensemble des pays et secteurs. Une partie du fonds est exposée aux principaux marchés émergents.
<b>ALLOCATION OBLIGATIONS :</b>
Construite pour offrir un potentiel de rendement attractif dans la durée avec une volatilité modérée.
<b>RIC Global Bond (Euro Hedged) Fund</b> vise à la fois à générer du revenu et de la croissance en investissant dans des obligations du monde entier et en utilisant une approche multi-stratégies. Le fonds investit dans des obligations émises par des états, des organismes gouvernementaux, des sociétés ou encore des organismes supranationaux. Le fonds est diversifié sur l'ensemble des pays, devises et maturités.
<b>RIC Euro Fixed Income Fund</b> vise à la fois à générer du revenu et de la croissance en investissant dans des obligations libellées en euro, et ce en utilisant une approche multistratégies. Le fonds investit principalement dans des obligations émises par des états, des organismes gouvernementaux et des sociétés européennes. Le fonds est largement diversifié sur l'ensemble des pays européens, secteurs et maturités.



# ARIAL CNP ASSURANCES, UNE FILIALE DE CNP ASSURANCES ET D'AG2R LA MONDIALE

## **CNP ASSURANCES**

- N° 1 de l'Assurance de personnes
- Premier assureur du régime de retraite supplémentaire de la Fonction Publique
- Acteur majeur des secteurs publics / parapublics
- Un ancrage public avec un actionnariat puissant et stable

## **AG2R LA MONDIALE**

- N° 1 de la Retraite Complémentaire
- Premier groupe de protection sociale et patrimoniale